

D-2023-651

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Parcelle n°	Délaissé du canal
Commune	BICHES
Limites	Hors Agglomération

Vu la demande en date du 10 mai 2023 par laquelle Madame ROUSSEAU Pauline demeurant 3 rue Claude Tillier – 58330 Saint Saulge demande l'autorisation d'installer un commerce de vente ambulante type food-truck situé sur le délaissé entre le chemin de halage du canal et la parcelle cadastrée ZH n°10 situé hors agglomération, sur le territoire de la commune de Biches,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté n° D-2022-1147 du 08 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,

Vu l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE**ARTICLE 1er - Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le délaissé entre le chemin de halage du canal et la parcelle cadastrée ZH n° 10 avec son camion de commerce ambulante « Nomad's Crêpes » de type food-truck qui pourra être stationné sur le domaine public départemental du lundi au vendredi inclus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières :

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer aux injonctions qui lui seraient données de réduire ou modifier tout éclairage pouvant constituer une source d'insécurité pour les usagers de la voie.

Le non-respect de cette obligation entraînerait le retrait de l'autorisation.

Ces dispositifs seront disposés de manière à prévenir toute confusion avec la signalisation réglementaire.
Le bénéficiaire sera tenu par ailleurs de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Aucune pré-enseigne ne pourra être placée dans le sens interdit à la circulation.

ARTICLE 3 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :

Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement de voirie départementale, la présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers.

Elle pourra donc être abrogée à tout moment par le gestionnaire de la voie pour des raisons d'intérêt public et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due au permissionnaire.

La présente autorisation est valable pour une durée de 1 an à compter de la **date de signature du présent arrêté**, délai à l'issue duquel cette autorisation sera éventuellement renouvelée sur la demande du permissionnaire. Une demande écrite devra être adressée à l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 - Redevance :

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance.

Le montant de la redevance est recouvré pour une année à compter de la date de signature de l'arrêté d'autorisation. Elle sera, par la suite, sollicitée à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation après application de la révision annuelle prise sur décision du conseil départemental.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a modifié le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental.

Pour l'occupation d'un terrain nu sur le domaine public, la valeur est de 0,39 €/m²/an (avec un minimum de perception de 56,78 €).

La surface d'occupation pour le présent dossier est de : 25 m² (stand 9 m² + terrasse 16 m²)

Soit une redevance de 25 x 0,39 € = 9,75 €

La redevance pour l'année en cours sera de : 56,78 euros.

ARTICLE 6 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Diffusion :

Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan, pour information,
- Madame ROUSSEAU Pauline demeurant 3 rue Claude Tillier – 58330 Saint Saulge, permissionnaire,

Fait à NEVERS, le 01/06/2023

Pour le Président du conseil départemental,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 01/06/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.